



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 760**

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT  
D'ARTICLES D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLES**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mars 2019, en vertu de la résolution numéro 22764-03-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin  
Appuyé par madame Sara Dupas

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 760, intitulé : « Règlement 760 établissant un programme d'aide financière à l'achat d'articles d'hygiène féminine durables » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**ARTICLE 1 OBJECTIFS**

Le Programme a pour but de réduire les matières résiduelles associées à l'utilisation mensuelle de produits d'hygiène féminine comme les serviettes sanitaires et les tampons hygiéniques et de promouvoir les options réutilisables.

(r. 760)

**CHAPITRE I  
ADMISSIBILITÉ**

**ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES**

Toutes filles ou femmes, âgées de 12 ans et plus, domiciliées sur le territoire de la ville de Prévost sont admissibles à ce programme.

(r. 760)

**ARTICLE 3 PRODUITS ADMISSIBLES**

Tous les produits de protection menstruelle réutilisables ou lavables sont admissibles à ce programme d'aide financière. Par exemple, de façon non limitative : les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques lavables, les sous-vêtements de menstruation lavables, les éponges, etc.

Le matériel nécessaire à la confection de tels produits.

Le produit ou le matériel doit avoir été acquis, dans les trois (3) mois précédant la demande.

(r. 760)

**CHAPITRE II  
LIMITATIONS**

**ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE**

Un montant maximal de 100 \$ par femme par période de deux ans peut être octroyé via ce programme.

(r. 760)



**CHAPITRE III  
POUVOIRS ET OBLIGATIONS**

**ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PRÉVOST**

La Ville se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 760)

**ARTICLE 6 OBLIGATION DE LA PARTICIPANTE**

La participante s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Elle reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

(r. 760)

**CHAPITRE IV  
AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE**

**ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE**

Une aide financière égale à 50% du montant d'achat taxes incluses de l'article, des articles ou du matériel de fabrication est offerte aux participantes suite à l'acquisition d'un produit d'hygiène féminine durable.

(r. 760)

**CHAPITRE V  
MODALITÉS DE PARTICIPATION**

**ARTICLE 8 DÉBUT DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur le 9 avril 2019.

(r.760)

**ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r.760)

**ARTICLE 10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme d'aide financière pour produits d'hygiène féminine » disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse <http://www.ville.prevost.qc.ca>. Un formulaire doit être rempli par demandeuse.



2. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit:
  - a. une preuve de domicile OU une preuve de domicile d'un parent et une preuve de lien de parenté;
  - b. la facture d'achat originale des articles pour lesquelles une aide financière est demandée (l'original vous sera retourné par la poste);
  - c. Pour une aide financière accordée pour du matériel de fabrication, en plus des factures d'achat originales, la demandeuse doit fournir des photos du matériel acheté avant confection ainsi que des photos des produits finis.
  
3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide financière au Service de l'environnement de la Ville.

(r.760)

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 760)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019.

Paul Germain  
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22764-03-19	11 mars 2019
Avis de motion :	22764-03-19	11 mars 2019
Adoption :	22822-04-19	8 avril 2019
Entrée en vigueur :		9 avril 2019